

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2200037

---

Mme X.

---

M. Benoît Briquet  
Rapporteur

---

Mme Nathalie Peuvrel  
Rapporteuse publique

---

Audience du 5 mai 2022  
Décision du 19 mai 2022

---

01-04-02-01

46-01-03-02-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 janvier 2022, Mme X. doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 novembre 2021 par laquelle la directrice de la caisse locale de retraites a suspendu le versement de son indemnité de résidence à compter du 20 septembre 2021, ensemble la décision du 23 décembre 2021 rejetant son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre à la caisse locale de retraite de procéder au versement de l'indemnité de résidence ayant fait l'objet de cette suspension.

Elle soutient que :

- elle s'est rendue en métropole pour des raisons médicales ;
- son retour tardif en Nouvelle-Calédonie n'est dû qu'à des circonstances indépendantes de sa volonté ;
- la suspension du versement de son indemnité de résidence lui préjudicie de manière grave et irréversible.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2022, la caisse locale de retraites, représentée par Me Million, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 120 000 francs CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 mai 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de Mme X.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., retraitée de la fonction publique, s'est rendue en métropole le 19 mars 2021 afin de réaliser une manométrie œsophagienne. Son retour sur le territoire calédonien, initialement prévu pour le 20 août 2021, a toutefois dû être reporté du fait des contraintes sanitaires engendrées par l'épidémie de virus Covid-19, et n'a finalement pu être réalisé que le 15 novembre 2021. Cette absence prolongée a conduit la directrice de la caisse locale de retraites, par une décision du 4 novembre 2021, à suspendre le versement de son indemnité de résidence à compter du 20 septembre 2021. Contestant cette décision, Mme X. a formé le 18 novembre 2021 un recours gracieux, qui a été rejeté par la directrice de la caisse locale de retraites le 23 décembre 2021. La requête de Mme X., qui demande au tribunal d'annuler la décision du 23 décembre 2021 rejetant son recours gracieux, doit être regardée comme également dirigée contre la décision initiale de la directrice de la caisse locale de retraites du 4 novembre 2021.

2. Aux termes de l'article Lp. 232-12 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie : « *Il est alloué aux pensionnés relevant du présent régime résidant de façon stable et permanente en Nouvelle-Calédonie une indemnité de résidence dans les conditions déterminées par voie de délibération.* ». L'article Lp. 232-14 de ce code dispose que : « *Dès lors que le pensionné est absent du territoire de la Nouvelle-Calédonie plus de 183 jours au cours de l'année civile incluant les jours de départ et de retour, celui-ci supporte une reprise partielle de son indemnité de résidence au prorata de ses annuités accomplies avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005. / En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution de l'indemnité de résidence, le versement de celle-ci est suspendu durant deux ans. / En cas de récidive, le pensionné peut définitivement perdre le bénéfice de l'indemnité de résidence sur décision du conseil d'administration* ». Aux termes de l'article R. 232-10 du même code : « *Lorsque la durée cumulée d'absence du territoire de la Nouvelle-Calédonie est supérieure à 183 jours au cours de l'année civile, incluant les jours de départ et de retour, le versement de l'indemnité de résidence, éventuellement proratisée dans les conditions prévues à l'article Lp. 232-14 du code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, est maintenu jusqu'au premier jour du quatrième mois de résidence continue sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. A l'issue de cette période, le pensionné recouvre le bénéfice d'une indemnité de résidence complète. / Les absences pour raisons médicales du pensionné, de son conjoint, de son concubin, de son partenaire civil de solidarité ou de l'un de ses enfants ou ascendants donnant lieu à évacuation*

*sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence, sous réserve de la production des pièces justificatives. ».*

3. Il résulte des termes mêmes des dispositions précitées de l'article R. 232-10 du code des pensions de retraite des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie que seules les absences pour raisons médicales donnant lieu à évacuation sanitaire ne sont pas prises en compte dans la computation des périodes d'absence du territoire. Si Mme X. fait valoir qu'elle s'est rendue en métropole pour des raisons médicales, que son retour tardif en Nouvelle-Calédonie n'est dû qu'à des circonstances indépendantes de sa volonté, et que la suspension du versement de son indemnité de résidence lui préjudicie de manière grave et irréversible, il est néanmoins constant que l'absence de Mme X. n'a donné lieu à aucune évacuation sanitaire. C'est, dès lors, par une exacte application des dispositions du code des pensions de retraite des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie citées au point précédent que la directrice de la caisse locale de retraites a pris en compte la période, postérieure au 19 mars 2021, qui a été passée en métropole par l'intéressée dans la computation des périodes d'absence de Mme X., pour estimer que la durée cumulée d'absence de Mme X. du territoire de la Nouvelle-Calédonie avait été supérieure à six mois au cours de l'année 2021, et procéder en conséquence à une suspension du versement de son indemnité de résidence, laquelle a pour seul objet de compenser la cherté de la vie dans les territoires d'outre-mer. Il en résulte que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées. Doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de la caisse locale de retraites présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la caisse locale de retraites tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.